

Les employeurs ont l'obligation légale de traiter, lors des procédures de recrutement, tous les candidats de manière égale et non-discriminante.

Si un candidat demandeur d'emploi dépose une plainte en utilisant le formulaire en ligne, celle-ci sera examinée par la direction de l'Inspection régionale de l'emploi. Ensuite, si la plainte est jugée fondée, les inspecteurs peuvent décider d'effectuer des **tests** de discrimination anonymes auprès de l'employeur en question, pour autant qu'il dispose d'au moins un **siège d'exploitation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale**.

Ces tests peuvent aussi être réalisés auprès des entreprises bruxelloises d'économie sociale, de titres-services ou encore les agences d'intérim. Ils sont l'un des éléments pour déterminer si l'employeur commet des discriminations à l'embauche. Le service d'inspection peut également effectuer des contrôles sur place et réaliser des auditions. En cas de discrimination avérée, l'employeur peut être sanctionné.

## **Signalez les discriminations pour un marché de l'emploi plus égalitaire**

[Déposez votre plainte via ce formulaire](#)

### **Réglementation**

- [Ordonnance du 1er juin 2023 portant modification de diverses dispositions visant à lutter contre les discriminations en matière d'emploi](#)
- [Ordonnance du 16 novembre 2017 visant à lutter contre les discriminations en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale](#)